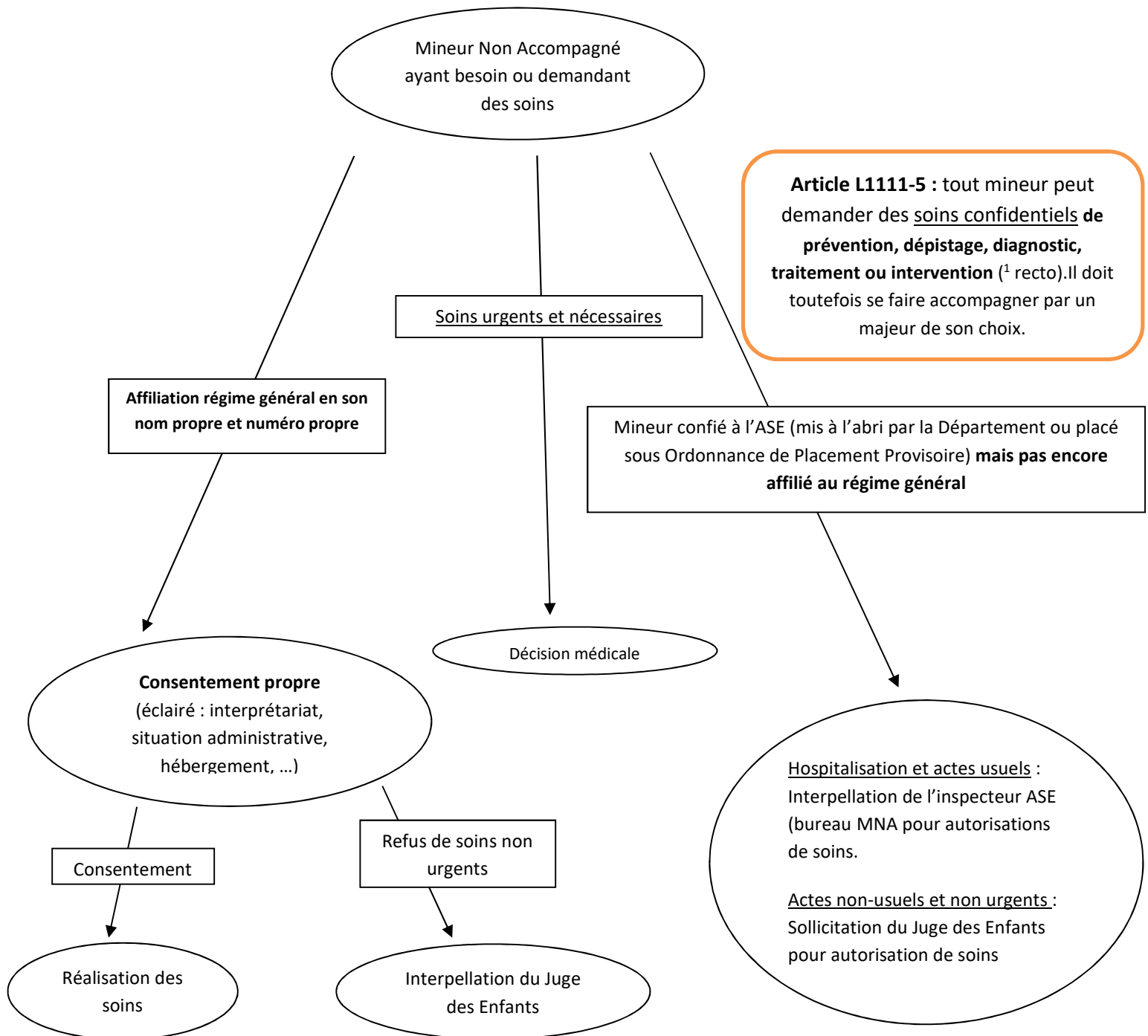


**SCHEMA DECISIONNEL DES AUTORISATIONS DE SOINS  
POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNES**



**Article L1111-5 :** tout mineur peut demander des soins confidentiels de prévention, dépistage, diagnostic, traitement ou intervention (1 recto). Il doit toutefois se faire accompagner par un majeur de son choix.

Dans le cas où le Mineur Non Accompagné n'est pas sous protection du Département (non reconnu mineur ou pour lequel la demande de reconnaissance de minorité n'a pas été faite), deux cas de figure :

- Besoin urgent d'hospitaliser ou soigner (différent de l'urgence vitale) : dans ce cas, le médecin doit prendre en charge et soigner, sans avoir besoin d'une autorité pour prendre la décision.
- S'il n'y a pas d'urgence, le médecin doit provoquer une mesure d'assistance éducative afin qu'une mesure de protection soit ordonnée.